

# Précisions et évolutions en matière d'engagements de retraite



Par **Éric Tort**  
Professeur des universités  
Associé à l'IAE Lyon  
Docteur HDR en sciences de gestion  
Expert-comptable en entreprise

**Retour sur les précisions et évolutions apportées, au cours des dernières années, par les normalisateurs comptables (ANC, IFRS IC), le régulateur (AMF) et la doctrine comptable (CNCC/CNOEC) concernant l'évaluation et la comptabilisation des engagements de retraite.**

## Bref rappel des méthodes comptables applicables<sup>1</sup>

Selon les règles françaises, les engagements de départ à la retraite doivent faire l'objet d'une mention dans l'annexe aux états financiers. Bien que non obligatoire, leur comptabilisation est encouragée. En effet, selon l'article 324-1 du PCG, la constatation de provisions IDR<sup>2</sup> et avantages similaires conduisant à une meilleure information financière, est considérée comme une méthode de référence<sup>3</sup> dans les comptes individuels et consolidés<sup>4</sup>. À cet égard, pour les sociétés appliquant la méthode de référence, la recommandation n° 2013-02 de l'ANC permet l'application de deux méthodes :

- la méthode 1 visant le maintien de l'application des dispositions de l'ancienne recommandation n° 2003-R.01 reprise dans l'annexe 1 ;
- la méthode 2 permettant de se rapprocher au mieux des dispositions d'IAS 19.

**À noter :** les entités de moins de 250 personnes ont la possibilité d'utiliser la méthode simplifiée prévue par la recommandation n° 2013-02 de l'ANC.

En référentiel international (IAS 19), les engagements de départ à la retraite doivent être obligatoirement provisionnés dans les comptes consolidés établis en IFRS sur la base d'une évaluation selon la méthode actuarielle des unités de crédit projetées (UCP)<sup>5</sup>.

Quelle que soit la méthode appliquée en règles françaises, les écarts actuariels restent néanmoins comptabilisés soit immédiatement en résultat, soit selon la méthode du corridor à la différence de l'IAS 19. En effet, l'IAS 19 prescrit l'enregistrement systématique des écarts actuariels hors du résultat

net, c'est-à-dire directement dans les autres éléments du résultat global (OCI)<sup>6</sup>.

## Décision de l'IFRS IC et actualisation de la recommandation n° 2013-02 de l'ANC<sup>7</sup>

En novembre 2021, l'ANC a actualisé sa recommandation ANC 2013-02 relative à l'évaluation et à la comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires en règles françaises. Depuis 2014, la recommandation ANC 2013-02<sup>8</sup> a remplacé l'ancienne recommandation (2013-R.01) à l'exception des § 7 et 8 de son annexe auxquels les entités peuvent continuer à se référer s'agissant des autres avantages à long terme et des indemnités de rupture de contrat de travail. L'actualisation opérée par l'ANC en novembre dernier vise à introduire un choix de méthode s'agissant de la répartition des droits pour certains régimes à prestations définies suite à une décision de l'IFRS IC de mai 2021.

### Décision IFRS IC

La décision IFRS IC de mai 2021 a modifié les modalités de répartition des droits à prestation pour les régimes à prestations définies conditionnant leur octroi en fonction de l'ancienneté, pour un montant plafonné, et à l'emploi du salarié dans l'entité lors de l'atteinte de l'âge de la retraite.

« Dans ce cas, l'entité doit attribuer les droits à prestation à chaque année entre :

- la date à partir de laquelle chaque année de service compte pour l'acquisition des droits à prestation, c'est-à-dire la date avant laquelle les services rendus par le membre du personnel n'affectent ni le montant ni l'échéance des prestations, et

- la date à laquelle les services additionnels rendus cessent de générer des droits à prestations additionnelles significatives en vertu du régime, autres que ceux qui pourraient résulter d'augmentations de salaire futures. »<sup>9</sup>

### Actualisation de la recommandation n° 2013-02 de l'ANC

L'ANC en tire ainsi des conséquences en actualisant la recommandation n° 2013-02 de l'ANC dès lors que : les textes sur lesquels se base la décision de l'IFRS IC sont communs à ceux de ladite recommandation (méthode 1 et méthode 2) ; cette décision est susceptible de concerner certains avantages postérieurs à l'emploi existant en France tels que les IDR.

Après une analyse des dispositions actuelles issues de l'annexe 1 de la recommandation et de l'IAS 19, l'ANC considère qu'une modalité alternative à celle de la décision d'IFRS IC de répartition des droits à prestations serait également appropriée dans la situation précédemment évoquée.

1. Cf. par exemple, É. Tort, *Option finance* n° 1499 du 25 février 2019, p. 54.

2. IDR : indemnités de départ à la retraite.

3. Cf. en ce sens, le règlement n° 2018-01 de l'ANC.

4. Cette méthode de référence du PCG est applicable dans les comptes consolidés dès lors qu'il n'existe aucune disposition contraire dans le règlement ANC n° 2020-01 relatif à l'établissement des comptes consolidés.

5. Pour une description de la méthode UCP, cf., par exemple, É. Tort, *L'essentiel des normes IFRS*, Gualino, 2021.

6. OCI : other comprehensive income.

7. Adapté d'É. Tort, *Option finance* n° 1637 du 10 janvier 2022, p. 55.

8. Pour plus de détails, cf. É. Tort, *Option finance* n° 1252 du 13 janvier 2014, p. 29.

9. Cf. note de contexte de la recommandation n° 2013-02 de l'ANC.

Aussi, l'ANC actualise sa recommandation n° 2013-02 de l'ANC en introduisant un choix de méthodes comptables dans les méthodes 1 et 2 précitées, à savoir : s'agissant des régimes à prestations définies conditionnant l'octroi d'une prestation selon l'ancienneté, pour un montant plafonné, et à l'emploi du salarié dans l'entité lors de l'atteinte de l'âge de la retraite, la répartition des droits à prestation doit être opérée linéairement à compter au choix de la date d'embauche du salarié ou de celle à partir de laquelle chaque année de service est retenue pour l'acquisition des droits à prestation<sup>10</sup>.

La recommandation ANC 2013-02 actualisée précise que, quelle que soit la méthode choisie, « le terme de la période de répartition est identique et correspond à la date à laquelle les services additionnels rendus cessent de générer des droits à prestations additionnelles significatives en vertu du régime, autres que ceux qui pourraient résulter d'augmentations de salaire futures ».

Cette recommandation actualisée est applicable à compter de sa date de publication avec application rétroactive possible aux exercices clos à compter du 30 juin 2021. Le changement de choix de méthodes de répartition des droits relève d'un changement de méthode comptable au sens du PCG (art. 122-2). Une information sur les méthodes utilisées et leur changement est requise en annexe (§. 3).

## Calcul des IDR : précisions en matière d'hypothèses actuarielles<sup>11</sup>

À partir de recommandations du régulateur (AMF) et, plus récemment, de la doctrine comptable, nous revenons ici sur quelques précisions relatives aux principales hypothèses actuarielles entrant dans le calcul des engagements de retraite, i.e. : taux d'actualisation, profil de carrière et turnover.

Selon les référentiels comptables français (Rec. 2013-02 ANC) et international (IAS 19), les hypothèses actuarielles financières (taux d'actualisation, pourcentage d'évolution salariale - profil de carrière) et démographiques (turnover, mortalité) doivent être objectives et mutuellement compatibles. Les variations d'hypothèses actuarielles donnent lieu à la constatation d'écart actuariels.

## Recommandations de l'AMF en contexte IFRS

Focus sur quelques préconisations de l'AMF concernant le taux d'actualisation et le profil de carrière.

- **Taux d'actualisation en IFRS** : pour déterminer la valeur actualisée des obligations liées aux avantages postérieurs à l'emploi, l'IAS 19 prescrit l'utilisation du taux de rendement du « marché des obligations d'entreprises de première catégorie » et, en l'absence de marché actif, de celui « du marché des obligations d'État ». L'AMF a recommandé<sup>12</sup> en 2012 aux émetteurs<sup>13</sup> de ne pas modifier leurs pratiques courantes par référence à leur définition actuelle des obligations d'entreprises de première catégorie et de préciser en annexe, en cas de montants significatifs, le sous-jacent utilisé pour déterminer le taux d'actualisation.
- **Profil de carrière en IFRS** : en matière de taux d'intérêt, l'AMF a formulé en 2015 des préconisations dans un contexte de taux bas et volatils entraînant des amplitudes de variation sensibles. En effet, le niveau des taux d'intérêt est susceptible d'impacter notamment l'actualisation des indemnités de départ à la retraite (IDR). Ainsi, les émetteurs sont encouragés à communiquer une information sur la démarche de détermination des taux de croissance des salaires (profil de carrière) utilisés en cas d'écart

avec les taux d'inflation prévus. « En cas de régimes à prestations définies significatifs et lorsque les taux d'augmentation des salaires retenus sont significativement inférieurs aux objectifs d'inflation à long terme de la zone considérée, l'AMF recommande de présenter l'approche retenue pour déterminer les taux de croissance des salaires »<sup>14</sup>.

## Position de la doctrine comptable en matière de taux de rotation du personnel

Selon la commission comptable commune de la CNCC et du CNOEC (EC 2018-17), le taux de rotation du personnel utilisé pour le calcul des IFC ne doit comprendre ni les licenciements ni les ruptures conventionnelles, mais seulement les prévisions de démission. Ainsi, l'évaluation des IFC mise en œuvre conformément à la recommandation n° 2013-02 de l'ANC<sup>15</sup> doit être effectuée en tenant compte des seules prévisions de démission. La commission précise qu'il y a lieu de retenir un raisonnement sensiblement identique en normes IFRS.

En conclusion, nous reprenons ci-après le tableau de synthèse proposé dans le § 3 de la recommandation n° 2013-02 concernant les informations à fournir dans l'annexe. Ce tableau indique les différents choix possibles en règles françaises en matière de méthodes d'évaluation (méthode 1, 2 ou simplifiée), de comptabilisation des écarts actuariels (corridor ou pas) et de répartition des droits à prestations (date de prise de service ou années de service).

À la différence des règles françaises, l'IAS 19 prescrit une méthode unique d'évaluation actuarielle selon la méthode UCP, l'enregistrement systématique des écarts actuariels en OCI et l'application de la décision IFRS IC de mai 2021 pour les sociétés concernées. ■

## Synthèse des méthodes possibles en règles françaises

	Méthode 1 *	Méthode 2 **	Exception/méthode simplifiée ***
Méthode retenue			
Comptabilisation des écarts actuariels - Corridor - Autre méthode			
Répartition des droits à prestation **** - Date de prise de service - Années de service			

Source : extrait annoté § 3 de la recommandation n° 2013-02.

\* Cf. annexe 1 de la recommandation précitée. \*\* Application des dispositions de l'IAS 19 avec des adaptations (cf., notamment, le traitement des écarts actuariels). \*\*\* Méthode simplifiée utilisable pour les entités de moins de 250 personnes. \*\*\*\* Cf. actualisation de la recommandation précitée.

10. I.e. la date avant laquelle les services rendus par le membre du personnel n'affectent ni le montant ni l'échéance des prestations (rec. ANC 2013-02 §. 2).

11. Adapté d'É. Tort, *Option finance* n° 1499 du 25 février 2019, p. 54.

12. La demande de clarification faite à l'IFRIC C sur ce point n'a pas permis de modifier cette préconisation en 2013.

13. Cf. recommandation AMF en vue de l'arrêté des comptes en IFRS de 2012 (§. 2.2) et 2013 (§. 3.1).

14. Cf. recommandation AMF en vue de l'arrêté des comptes en IFRS de 2015 (§. 1.1).

15. Ne s'applique pas aux entités de moins de 250 personnes utilisant la méthode simplifiée prévue par la recommandation n° 2013-02 de l'ANC.